



HAL
open science

Les PSE à la loupe de la théorie générale des contrats

Isabelle Doussan, Gilles J. Martin

► **To cite this version:**

Isabelle Doussan, Gilles J. Martin. Les PSE à la loupe de la théorie générale des contrats. Alexandra Langlais. L'agriculture et les paiements pour services environnementaux : quels questionnements juridiques ?, Presses universitaires de Rennes, pp.281-296, 2015, L'univers des normes, 9782753576018. halshs-01219853

HAL Id: halshs-01219853

<https://shs.hal.science/halshs-01219853v1>

Submitted on 2 Dec 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Les PSE à la lumière de la théorie générale des contrats

Isabelle DOUSSAN

Directrice de recherche INRA, Université Côte d'Azur, CNRS, GREDEG-CREDECO¹

Gilles MARTIN

Professeur émérite de l'Université Côte d'Azur, CNRS, GREDEG-CREDECO

Réf publi : A. Langlais (sous la dir.), " L'agriculture et les paiements pour services environnementaux : quels questionnements juridiques ?", Presses universitaires de Rennes, 2018, A paraître.

Examiner « les PSE² à la lumière de la théorie générale des contrats » est un exercice qui semble aller de soi mais qui se révèle pourtant délicat. En effet, le « paiement » renvoie au « prix » ou à « la rémunération » et donc très directement au contrat. Mais à bien y regarder, les PSE, dont la définition demeure très floue, sont mis en place et promus par une myriade d'instruments très diversifiés qui, certes, « baignent » tous dans une ambiance contractuelle ou plus ou moins négociée, mais dont on peut se demander s'ils doivent tous être regardés comme de véritables contrats. Sont souvent cités comme des PSE les paiements agro-environnementaux³ (ou mesures agro-environnementales et climatiques-MAEC), mis en œuvre dans le cadre du volet « développement rural » de la PAC, entre un agriculteur et une personne publique et ayant pour objet la mise en œuvre de pratiques agricoles favorables à l'environnement en contrepartie d'une indemnisation publique. Déclinés jusqu'en 2007 en France sous la forme de « contrats territoriaux d'exploitation » puis de « contrats d'agriculture durable », on peut néanmoins douter qu'ils répondent véritablement à cette qualification. Le doute est plus grand encore en ce qui concerne les aides directes de la PAC assorties d'une « conditionnalité » environnementale, alors même que les pratiques agricoles subventionnées sont quasi identiques. Sont incontestablement des contrats en revanche les baux ruraux avec clauses environnementales⁴, créés par la loi d'orientation agricole du 5 janvier 2006, par le moyen desquels un agriculteur, locataire, s'engage à mettre en œuvre des pratiques favorables à l'environnement, en contrepartie de quoi le bailleur, personne publique ou privée, lui consent un loyer des terres inférieur. Ou bien encore des contrats ayant pour objet la fourniture de biens agricoles contenant des clauses environnementales (par exemple l'interdiction d'OGM), ou des contrats conclus dans le cadre d'une opération de compensation écologique comprenant des mesures de restauration ou de gestion d'écosystèmes spécifiques et pour lesquels l'appellation de PSE peut trouver à s'appliquer. L'ensemble, on en conviendra, est pour le moins disparate.

Le choix a donc été fait de ne pas construire les développements qui vont suivre sur ou à partir du concept mal maîtrisé de PSE, mais plutôt d'utiliser les solides fondations de la théorie générale des contrats. Nous userons ainsi de la lumière qu'elle fournit tantôt comme un projecteur, tantôt comme un diffuseur de lumière rasante, pour en éclairer les recoins ou en

¹ Groupe de Recherche En Droit Economie Gestion, Centre de Recherche en Droit Economique, UMR 7321

² Pour « paiements pour services environnementaux ».

³ LAURANS Y., LEMÉNAGER T., AOUBID S., « Les paiements pour services environnementaux. De la théorie à la mise en œuvre, quelles perspectives dans les pays en développement ? », *À Savoir*, n° 7, Agence française de développement, juin 2011, p. 69 et s. Duval L., Binet T., Dupraz P., Leplay S., Etrillard C., Pech M., Deniel E., Laustriat M., « Paiements pour services environnementaux et méthodes d'évaluation économique. Enseignements pour les mesures agro-environnementales de la politique agricole commune » Etude réalisée pour le ministère en charge de l'agriculture. Rapport final, 2016.

⁴ Voir le chapitre de Luc BODIGUEL dans cet ouvrage.

souligner les aspérités, en examinant les PSE à la lumière des éléments constitutifs du contrat (I), avant de les analyser à la lumière des principes et des règles qui en régissent les effets (II).

I. Les PSE et les éléments constitutifs du contrat

Il est extrêmement difficile, voire impossible, de poser une grille de lecture unique sur toutes les opérations donnant naissance à ce que l'on qualifie habituellement de PSE. Notre projet étant d'examiner les PSE à la lumière de la théorie générale du contrat, il nous est apparu pertinent d'analyser ces opérations à travers deux conditions essentielles de validité des contrats, telles qu'elles sont rappelées par l'article 1128 du Code civil : « le consentement des parties qui s'obligent » et « un contenu licite et certain ». A travers cette nouvelle formulation issue de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, le législateur a fusionné les deux conditions objectives qui renvoyaient avant la réforme à « l'objet certain qui forme la matière de l'engagement » et à « la cause licite dans l'obligation ». Mais, comme on l'a observé, « la conservation des caractères 'licite' et 'certain' de la matière de l'engagement permet de nuancer la rupture entre l'ancien et le nouveau droit des contrats »⁵.

Dans la mesure, d'une part, où la question du consentement, n'a pas été bouleversée et dans la mesure, d'autre part, où le paiement du prix constitue un objet spécifique, le triptyque qui guidera l'analyse consistera donc à évoquer la question du consentement (A), puis à s'interroger sur la matière de l'engagement dans les opérations qui nous intéressent (B), avant d'examiner la question du prix (C).

A. Le consentement

Le point de départ de l'analyse pourra être recherché dans la lumineuse analyse de Marianne Frison-Roche⁶ distinguant l'échange des consentements et la rencontre des volontés.

Si le contrat repose sur l'échange des consentements, entendu comme « l'admission d'une perte – par mon consentement – dans la perspective d'un avoir – par le consentement de l'autre⁷ », il est sans doute possible de qualifier de « contrats » la quasi-totalité des mécanismes évoqués en introduction. Ceux-ci reposent, en effet, tous sur l'idée de l'échange et d'un sacrifice *consenti* en contrepartie de l'espoir d'en retirer un avantage.

Mais si l'on considère que le contrat n'existe que par un échange de consentements dont la matrice ne peut être que la volonté, si l'on adhère, en d'autres termes, à la thèse selon laquelle la volonté existe par elle-même et doit façonner, hors de tout dirigisme contractuel, le contenu des consentements échangés⁸, la conclusion sera presque inverse : la plupart des mécanismes étudiés ne pourront être regardés comme de vrais contrats, tant ils sont, dans leur construction comme dans leurs effets, le fruit d'une décision et d'un encadrement législatif ou réglementaire extérieur à la volonté des parties.

La réalité est sans doute plus complexe et ne saurait être présentée sous les couleurs du noir ou du blanc. Les opérations sur lesquelles nous raisonnons s'étirent en vérité sur un axe qui conduit du quasi-néant contractuel au contrat presque parfait.

⁵ Gilles Raoul-Cormeil, La réforme du Droit des contrats – Commentaire article par article, (Th. Douville dir.), p.77.

⁶ FRISON-ROCHE M.-A., « Remarques sur la distinction de la volonté et du consentement en droit des contrats », *RTD Civ.*, juillet-septembre 1995.

⁷ *Ibid.* p. 575.

⁸ *Ibid.* p. 577.

Ainsi peut-on affirmer sans grand risque d'être démenti que les engagements agro-environnementaux de la PAC⁹ n'ont de contrat que l'apparence, précisément résumée à l'émission d'un consentement. Cette apparence peut-elle elle-même être encore relevée dans les aides directes avec conditionnalité ? Rien n'est moins sûr, tant le régime de ces aides fait penser à un régime administratif unilatéral dont l'application est simplement subordonnée à la décision du bénéficiaire de se comporter d'une certaine manière pour entrer dans les conditions d'éligibilité. D'ailleurs le considérant 37 du règlement 1307/2013 du 17 décembre 2013 relatif aux paiements directs ne s'y trompe pas, qui les qualifie d'actions non contractuelles.

Avec les baux ruraux intégrant des clauses environnementales par lesquelles le preneur s'engage à mettre en œuvre des pratiques favorables à l'environnement, en contrepartie de quoi le bailleur, personne publique (une collectivité territoriale par exemple) ou privée (une association de protection de l'environnement) lui consent un loyer des terres inférieur, un pas est franchi vers le monde du véritable contrat. Certes, les clauses environnementales sont fixées par un décret et les parties ne peuvent s'en écarter, mais il convient d'observer que la liste est assez complète et ouverte pour contenir l'essentiel des pratiques agricoles concernées. De plus, le choix des clauses se fait à la discrétion des cocontractants et certaines d'entre-elles sont modulables. Elles peuvent être négociées par le preneur, éventuellement assisté par un tiers expert. Les parties disposent donc d'une marge de manœuvre certaine pour établir le degré de contrainte voulu et accepté. C'est dire que la volonté a ici sa place dans la construction du consentement qui sera échangé. Nous sommes loin de la volonté perçue classiquement comme « une puissance conservée » et « souveraine », mais loin aussi du carcan qui déduit du consentement à l'acte toutes les conséquences qui en découlent.

Le constat devrait *a priori* être identique dans le cadre des conventions conclues entre un agriculteur et le débiteur d'un maître d'ouvrage tenu d'une obligation de compensation¹⁰. Le cadre est certes tracé par les obligations prescrites par l'administration, mais outre que ces obligations auront été la plupart du temps définies et négociées par le maître de l'ouvrage lui-même, les modalités de leur mise en œuvre concrète pourront laisser place à une véritable négociation entre ce débiteur de compensation¹¹ et l'agriculteur qui offrirait ses services. Pourtant, une nuance doit ici être introduite qui démontre qu'en la matière rien n'est simple : d'une part, en vertu des textes applicables, les prescriptions relatives à la compensation sont inscrites dans l'acte administratif autorisant le projet¹² ; d'autre part et en conséquence, la surveillance de leur mise en œuvre relève de la police administrative. Où l'on voit que la volonté n'est peut-être pas aussi à l'œuvre que l'on pouvait le croire en première analyse.

Enfin, le monde du véritable contrat sera atteint lorsque seront examinées des conventions entre personnes privées ou entre personnes privées et personnes susceptibles d'être bénéficiaires d'obligations réelles environnementales. Certaines de ces conventions ont pour objet la fourniture de produits agricoles et contiennent des clauses environnementales (par exemple interdiction d'OGM, prescription particulière concernant l'utilisation de pesticides) permettant, par exemple, à un industriel de respecter le cahier des charges découlant de l'attribution d'un label ou l'autorisant à communiquer par l'étiquetage ou la publicité sur les caractéristiques du produit vendu au consommateur. Ainsi par exemple, une

⁹ Règlement 1305/2013 du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural, art. 28 : « Les paiements agroenvironnementaux et climatiques sont accordés aux agriculteurs, (...) qui s'engagent volontairement à exécuter des opérations consistant en un ou plusieurs engagements agroenvironnementaux et climatiques ».

¹⁰ Art. L163-1 à L163-5 C.Env. Une de ces conventions pourra avoir pour objet la mise en œuvre d'obligations réelles environnementales (art. L 132-3 C. Env.)

¹¹ Ou l'opérateur de compensation (L163-1III) ou le gestionnaire de site naturel de compensation (L. 163-3) auquel le maître d'ouvrage peut recourir pour exécuter son obligation.

¹²Cf. notamment L122-1-1 I al. 2 C.Env.

grande marque de boisson gazeuse à base d'agrumes ayant l'intention de communiquer sur le thème de la « qualité environnementale » de son produit¹³, il lui fut conseillé de reprendre les contrats conclus avec les agriculteurs qui la fournissaient, afin de préciser les conditions de culture, la nature des intrants, etc. De tels documents sont à l'évidence le résultat d'une négociation et d'un échange des volontés et peuvent être qualifiés de contrats au sens le plus classique du terme. S'agissant des contrats donnant naissance à des obligations réelles environnementales, la loi est trop récente pour qu'il en existe déjà. Pour autant, l'analyse des usages possibles de l'obligation réelle environnementale confirme à l'évidence que le contrat qui lui donnera naissance est un véritable contrat¹⁴. Il s'agira même d'un contrat synallagmatique (ce qui n'était pas dans l'esprit des concepteurs de cette obligation réelle) dans la mesure où la loi oblige les parties à préciser dans le contrat quels seront leurs « engagements réciproques ».

La nature juridique des conventions de pollinisation, objet d'un véritable marché et que nous détaillerons plus bas, ne fait également aucun doute, les conditions en étant bien négociées par les parties.

Il en va enfin de même des contrats conclus par la société Vittel avec des agriculteurs afin de restaurer et préserver la qualité des eaux qu'elle commercialise. Les agriculteurs s'engagent à mettre en œuvre certaines pratiques agricoles¹⁵ que Vittel finance directement par des contreparties financières et un dispositif d'appui technique. L'exemple est intéressant à plus d'un titre, car non seulement, un collectif d'agriculteurs s'est constitué afin d'améliorer les conditions de négociation de leurs obligations, mais Vittel s'engage à appliquer les conditions plus favorables négociés par ce collectif ou d'autres agriculteurs aux contrats déjà conclus. Autrement dit la négociation est ici conçue comme un processus continu jouant en faveur des agriculteurs.

Ces observations sur le consentement ne sont pas purement académiques. Elles peuvent avoir deux sortes de conséquences : d'une part, moins la volonté sera présente et moins il sera possible de contrôler ces « contrats » par la voie classique des vices du consentement ; d'autre part, moins la volonté sera présente et moins l'interprétation de ces engagements dépendra de la recherche de la volonté des parties. Ce sera davantage l'esprit général et l'objectif « préconstruit » de ces engagements – leur fonction, en vérité – qui pourra guider le juge plutôt que ce qu'auront voulu les parties, qui, précisément, n'auront rien voulu d'autre, la plupart du temps, qu'entrer dans un modèle.

Si le consentement permet de donner un premier éclairage des PSE, il n'est pas, loin de là, le seul élément constitutif que la théorie générale des contrats permet d'utiliser. La matière de l'engagement appelle d'autres remarques.

B. La matière de l'engagement

Une première précision s'impose : derrière la matière de l'engagement, se cachent ce qu'avant la réforme du droit des contrats on désignait par l'objet et la cause. Comme on le sait, pour la doctrine dominante, le contrat n'a pas d'objet, il n'a que des effets. Le seul objet identifiable serait l'objet des obligations. Pourtant, depuis longtemps, certains auteurs ont accepté de parler de l'objet du contrat. Ripert et Boulanger écrivent que « l'objet du contrat

¹³ L'exemple étant tiré de dossiers couverts par le secret professionnel, il ne peut faire l'objet de références plus précises, ce dont le lecteur nous excusera.

¹⁴ Cf. Gilles J. Martin, Les potentialités de l'obligation réelle environnementale, *Droit de l'environnement*, n°249, oct. 2016, p. 334 et s.

¹⁵ Les quelles ont été définies à l'aide d'un important programme de recherche impliquant 8 équipes de chercheurs pendant 7 ans, à partir de 1988, puis des études plus ponctuelles, cf. Deffontaines J.P, Brossier J. (dir.), Agriculture et qualité de l'eau : l'exemple de Vittel. Dossier de l'environnement de l'INRA n°14, Paris, 1997, 78 pp.

désigne la prestation à propos de laquelle l'accord des volontés intervient et autour de laquelle s'ordonne l'économie du contrat ». On a souligné que l'intérêt de cet objet du contrat, compris comme celui qui traduit « l'économie » du contrat, était de permettre une classification des divers contrats spéciaux en fonction de leur utilité économique¹⁶. Si l'on s'en tient à cette approche, l'objet des « contrats » que nous évoquons est loin d'être homogène. Tantôt, il aura véritablement trait aux PSE ; c'est le cas par exemple des engagements agroenvironnementaux, des conventions de pollinisation ou encore des contrats passés par la société Vittel. Tantôt, au contraire, « l'objet PSE » ne pourra pas être regardé comme l'objet du contrat autour duquel s'organise l'économie du contrat, mais au mieux comme un objet second, accessoire à l'objet premier qui demeurera, la plupart du temps, un objet de production.

S'agissant maintenant de l'objet des prestations et singulièrement des prestations de l'agriculteur, force est de constater que, dans la quasi-totalité des hypothèses, cet objet consiste en une ou des obligations de faire ou de ne pas faire, c'est-à-dire en une ou des prestations de service au sens du Code civil. L'agriculteur s'engage à respecter telle pratique culturale, à limiter tel ou tel intrant, à exclure certains modes d'action ou certains produits, comportements dont on attend et on espère qu'ils produiront des services environnementaux. L'observation est capitale : le service environnemental n'est pas, dans ces hypothèses, l'objet de la prestation de l'agriculteur. Il est seulement ce que l'on désignait autrefois comme la cause – au sens du mobile –, la cause impulsive et déterminante de la conclusion du contrat avec l'agriculteur, ou, en des termes familiers aux spécialistes de l'ancien droit des contrats, sa cause « subjective »¹⁷.

Ce constat appelle plusieurs remarques.

La première consiste à relever que lorsque les obligations de faire ou de ne pas faire souscrites par l'agriculteur sont de nature réglementaire, comme ce fut le cas dans les programmes de maîtrise des pollutions d'origine agricole (PMPOA)¹⁸ – c'est-à-dire lorsque l'agriculteur s'engage seulement à respecter la loi ! –, son obligation n'a pas d'objet réel au sens du droit des contrats (art. 1163 C. civ.)..., ce qui devrait conduire à considérer que ledit contrat est nul parce que « la contrepartie promise... est illusoire ou dérisoire » (art. 1169 C. civ.) ou que « l'obligation essentielle du débiteur » étant « privée de sa substance », la clause « est réputée non écrite » (art. 1170 C. civ.). Si tel n'est pas le cas, c'est tout simplement la preuve que nous ne sommes pas ici en présence d'un véritable contrat et que « l'engagement » pris par l'agriculteur n'est qu'une déclaration unilatérale de réception de la loi, manifestant sa « bonne volonté » et fondant la « récompense » qui lui est octroyée.

La deuxième a trait au contrôle qui peut s'exercer sur ces engagements. Dès lors que l'objet de la prestation consiste en une obligation de faire ou de ne pas faire, le contrôle ne pourra porter que sur cet aspect des choses. Dans ce schéma, ce qui compte c'est que l'agriculteur exécute bien son obligation de faire ou de ne pas faire et il importe peu que son comportement ait ou non produit l'effet escompté, à savoir le service environnemental. Nous avons relevé plus haut que le service environnemental n'apparaissait dans ces hypothèses que comme ce que désignait avant la réforme la « cause subjective » du contrat. Or, la cause subjective n'avait qu'une « fonction » en droit des contrats : permettre de vérifier la licéité du contrat ou sa moralité (vérification rendue aujourd'hui possible sur le fondement de l'article 1162 du Code civil), ce qui en la matière n'a aucune espèce d'intérêt, aucun doute n'entachant la licéité d'une telle prestation.

¹⁶ OVERSTAKE J.-F., *Essai de classification des contrats spéciaux*, Paris, LGDJ, 1969.

¹⁷ Comme on l'a fait observer, si le mot et le concept ont disparu, plusieurs des « fonctions qui lui étaient attribuées dans la jurisprudence sont maintenues », G. Raoul-Cormeil, *op. et loc. cit.*

¹⁸ I. Doussan « Pour une analyse critique des contrats de maîtrise des pollutions d'origine agricole », *Droit de l'Environnement*, n° 45, 1997.

Pour atteindre à coup sûr l'objectif visé, il faudrait pouvoir soutenir que l'objet de la prestation de l'agriculteur ne consiste pas en une obligation de faire ou de ne pas faire, mais en l'obtention du service environnemental, peu important dans ce cas les moyens mis en œuvre pour y parvenir.

Or, les exemples de PSE cités montrent que tel n'est pas le cas. Dans le cas des contrats passés avec la société Vittel, les engagements de l'agriculteur ont trait aux pratiques agricoles (emploi des intrants, plantation de bandes enherbées et cultures intermédiaires notamment) dont les études menées par l'INRA ont montré qu'elles avaient un effet sur la qualité des eaux, ce qui de fait s'est justifié. A défaut, le risque aurait été supporté par la société Vittel, sans recours de sa part contre les agriculteurs. Les conventions de pollinisation nécessitent quelques explications. Selon la définition adoptée par l'administration fiscale française, il s'agit de « la mise à disposition de ruches pour une durée déterminée auprès d'agriculteurs afin de valoriser la production de leur plantation grâce au travail de pollinisation effectuée par les abeilles »¹⁹. Si le prestataire s'engage principalement à fournir un nombre donné de ruches et d'abeilles, il ne garantit pas en revanche le résultat attendu, à savoir le service de pollinisation. Philippe Billet observe à propos de ces contrats que « l'apiculteur ne peut se voir imposer aucune garantie de productivité, dès lors qu'il n'a pas la maîtrise du comportement de ses abeilles, ni des événements climatiques ou de tous ordres susceptibles d'affecter la floraison » et il en déduit fort justement que « si la pollinisation est bien le but de ces contrats, elle n'en est formellement pas l'objet, qui concerne en définitive beaucoup plus la mise à disposition de ruches et colonies d'abeilles associées ».²⁰ L'exemple est ici intéressant en ce qu'il permet de distinguer la prestation de l'apiculteur du service écosystémique de pollinisation, attendu mais non garanti par lui.

Par ailleurs, il convient de citer l'exemple des mesures agro-environnementales territorialisées (MAET) dites « prairies fleuries²¹ ». Selon les auteurs d'une étude les concernant, « le principe de la MAE "prairies fleuries" est simple : sur chaque territoire est établie une liste d'une vingtaine de plantes à fleurs, indicatrices du bon état de la biodiversité locale et facilement identifiables. Parmi cette liste, on doit retrouver au moins quatre plantes différentes sur chacun des trois tiers de la diagonale des parcelles, que l'agriculteur engage pour cinq ans. Il s'agit donc bien pour l'agriculteur de s'engager sur un résultat (atteindre ou maintenir une certaine richesse floristique durant les cinq années du contrat), sans qu'il y ait de pratiques imposées »²².

Les règles applicables, depuis la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, aux opérations de compensation écologique devraient appeler une remarque de même nature. Les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité visent, en effet, selon l'article L.163-1 du Code de l'environnement « un objectif d'absence de perte nette, voire de gain de biodiversité. Elles doivent se traduire par une obligation de résultats et être effectives pendant toute la durée des atteintes ». Pour autant,

¹⁹Bull. officiel des impôts - BA-Champ 10-10-10-20140306 du 3 mars 2014.

²⁰ « La propriété au risque des services écosystémiques : le cas du service de pollinisation », in E. de Mari et D. Taurisson-Mouret (dir.), *L'empire de la propriété. L'impact environnemental de la norme en milieu contraint III*, Victoires éditions 2016, pp. 274 s. L'auteur cite le modèle de contrat de pollinisation mis à disposition par Apiservices, société qui promeut notamment l'abeille « en tant qu'agent de pollinisation », dont l'une des clauses stipule que « l'apiculteur ne peut être tenu responsable de quelque perte ou diminution de rendement que ce soit à la suite de la pollinisation effectuée dans le cadre du [contrat] ».

²¹ NETTIER B., DOBREMEZ L. et FLEURY P., « L'obligation de résultat pour les mesures agro-environnementales "prairies fleuries" et "gestion pastorale" », *Sciences eaux et territoires, Revue de l'ISTREA*, n° hors-série, 10 janvier 2012.

²² Il semble toutefois que cette mesure ait été boudée par les agriculteurs, lesquels « avaient peur de ne pas atteindre les résultats escomptés et donc ne pas recevoir la prime », Duval L., et al., op.cit. nbp n°2, p.60.

tous ceux qui ont réfléchi au sens de cette formule très ambitieuse en apparence, s'accordent à considérer qu'elle ne peut pas avoir le sens que lui donnerait une stricte lecture contractuelle²³.

Quelles conclusions peut-on tirer de l'analyse qui précède ? En premier lieu, l'objet du contrat n'est pas juridiquement corrélé, dans la quasi-totalité des hypothèses, avec un service environnemental, voire un service écosystémique dans le cas de la pollinisation, ce qui rend l'expression « paiement pour services environnementaux » trompeuse et abusive. En second lieu, et de manière plus positive, le constat invite à s'interroger sur la question de savoir si l'objet de la prestation de l'agriculteur ne devrait pas être plus souvent défini comme l'obligation de résultat d'obtenir un service environnemental –restauration de la qualité des eaux par exemple-, plutôt que de se résumer à une obligation de faire ou de ne pas faire. Selon les auteurs de l'étude précitée, cette orientation serait salutaire et possible chaque fois au moins que les objectifs de production agricole et les objectifs environnementaux « vont dans le même sens » ou du moins ne sont pas en opposition frontale. Une autre étude montre que des obligations de résultats portant sur un service environnemental peuvent se justifier « dans des cas précis où le lien entre pratiques et résultats environnementaux est facile à établir et suivre », les agriculteurs étant sensibles alors à la liberté laissée pour le choix des pratiques à mettre en œuvre²⁴. Hors ces cas, le risque de ne pas atteindre le résultat, à savoir le service environnemental déterminé, est grand en raison des facteurs extérieurs, non maîtrisés par l'agriculteur, qui entrent en jeu. La part d'aléa qui affecte la fourniture du service peut alors constituer un frein considérable à la contractualisation.

Évoquer l'objet des prestations des agriculteurs n'a de sens que si parallèlement est évoqué l'objet de la prestation de leurs partenaires, c'est-à-dire le prix.

C. Le prix

Le « prix » est évidemment au cœur du dispositif, comme en témoigne l'expression même de « paiement » pour services environnementaux.

Le droit des contrats s'intéresse traditionnellement au prix sous deux aspects, celui de sa détermination et celui de son caractère « juste ».

S'agissant de la première question, aujourd'hui (mal) régie par l'article 1165 du Code civil, elle ne se pose pas en notre matière. Le prix, en l'espèce le montant du paiement dû à l'agriculteur est toujours déterminé. Il résulte soit du cadre réglementaire préexistant et n'est pas négociable, soit de la négociation des parties. Lorsque le montant dû est déterminé réglementairement, c'est un indice supplémentaire que le rapport juridique considéré n'a de contractuel que l'apparence. Aucune des deux volontés qui s'expriment n'a de prise sur cet élément pourtant déterminant de la relation²⁵. Lorsqu'il est libre, l'indice sera contraire, même

²³ Cf. Gilles J. Martin, La compensation écologique : de la clandestinité honteuse à l'affichage mal assumé, RJE 2016/4, spéc. p. 609 et 610.

²⁴ Duval L., et al., op.cit. nbp n°2, p.60.

²⁵ A propos de la réduction unilatérale des aides dans le cadre d'un contrat d'agriculture durable mettant en œuvre des MAE suite à une modification des textes européens, le Conseil d'Etat a pu décider que « en ce qui concerne le montant et le taux des aides, fixés par les dispositions réglementaires prises par le ministre chargé de l'agriculture et le ministre chargé du budget et par le préfet, l'exploitant titulaire d'un contrat d'agriculture durable a droit, eu égard à l'objet de ces aides et à la nature des engagements souscrits, au maintien, dans la seule mesure où aucun principe ni aucune disposition communautaires n'y font obstacle, de la part de l'aide relative aux investissements non productifs nécessaires au respect des engagements pris et de celle qui a pour objet de prendre en compte les manques à gagner et surcoûts qu'entraîne l'exécution du contrat » et que si l'exploitant peut « contester par la voie du recours pour excès de pouvoir les dispositions réglementaires qui régissent son

si dans la réalité, le prix sera rarement véritablement négocié, mais la plupart du temps imposé par le contractant le plus fort sur le marché. Il reste que le droit des contrats connaît depuis longtemps le contrat d'adhésion et n'a jamais fait de la négociation du prix une condition de validité de l'acte conclu.

Quant au caractère « juste » du prix, il invite à s'interroger sur son adéquation à la contrepartie qu'il est censé « payer ». Ici s'impose une évidence : chaque fois que l'agriculteur n'est tenu que d'une obligation de faire ou de ne pas faire, le paiement qui lui est dû ne sera jamais indexé sur la valeur du service environnemental attendu et espéré. Il ne pourra l'être que sur la prestation de service à laquelle il s'est engagé. Il n'est d'ailleurs pas certain qu'il en aille autrement lorsque, comme dans la mesure agro-environnementale « prairies fleuries », l'agriculteur s'engage à obtenir un résultat. En raison même de la difficulté à « valoriser » le service environnemental, le paiement est davantage calqué sur le coût des mesures effectivement prises par l'agriculteur ou sur les pertes subies du fait des pratiques culturales mises en œuvre, que sur la « valeur » du service environnemental. Le plus souvent, ce rattachement sera imparfait du fait même que la prestation de service en cause ne pourra être évaluée, elle aussi, qu'avec une certaine imprécision. Cela n'a rien pour surprendre et n'est finalement pas très différent du paiement qui est dû au salarié pour le prix de son travail. Mais cette observation même conduit à s'interroger sur la nécessité de contrôler les conventions, spécialement celles qui sont conclues « librement » entre des partenaires privés, en dehors de tout cadre réglementaire. On pourrait craindre, en effet, qu'avec le développement des obligations de compensation, des agriculteurs pressés par le besoin de « rentabiliser » leur activité, acceptent de conclure des conventions par trop déséquilibrées. Le risque, il est vrai, est moindre que dans le monde du salariat, car la demande est forte du côté des maîtres d'ouvrages obligés de compenser et le « rapport de force » plus favorable aux agriculteurs. Le cas de Vittel déjà évoqué en est une bonne illustration. La question pourrait même être inversée et l'on pourrait se demander s'il ne conviendrait pas dans certaines hypothèses de stigmatiser un déséquilibre des prestations en faveur de l'agriculteur, par exemple lorsque le paiement reçu ne correspond à aucun changement réel de pratiques, celles-ci étant déjà mises en œuvre pour d'autres objectifs (de production, par exemple).

Quoiqu'il en soit, on aurait tort de penser que le droit des contrats peut apporter une contribution sérieuse à la résorption d'éventuels déséquilibres. La rescision pour lésion est cantonnée à des hypothèses si exceptionnelles (cf. l'art. 1168 C. civ.) qu'elle n'apparaît d'aucun secours. Quant à la théorie de l'ancienne cause « objective », à supposer qu'elle puisse encore être mise en œuvre après la réforme du droit des contrats sur le fondement des articles 1169 et 1170 du Code civil, elle ne permettait de sanctionner que des déséquilibres grossiers.

A la vérité, la régulation peut davantage être attendue du côté du droit de la concurrence. Celui-ci pourrait, en effet, être conduit à requalifier en « aides » les paiements jugés excessifs par rapport aux prestations promises²⁶.

contrat ainsi que les mesures prises par l'administration dans le cadre de son exécution et s'il peut rechercher la responsabilité quasi-délictuelle de l'Etat en cas de faute, il ne peut, en revanche, poursuivre la responsabilité contractuelle de l'Etat en cas de modification des dispositions qui régissent son contrat ou en cas de mise en conformité de ce dernier avec ces dispositions », CE n° 324523, 26 juill. 2011.

²⁶ Voir par exemple le cas de la ville de Munich, SCHUCHARDT J., « La protection des ressources en eau par une collectivité, l'exemple de la ville de Munich », in *Quelle rémunération pour les services environnementaux rendus par l'agriculture et la forêt*, Rencontres du CGAAER, actes du colloque tenu à Paris le 8 novembre 2010, p. 45.

Il reste que les paiements pour services environnementaux ne peuvent pas seulement être considérés à la lumière du droit des contrats sous l'angle de la formation des conventions. Il importe de compléter notre analyse par une étude de leurs effets.

II. Les PSE et les effets du contrat

C'est toujours en suivant le guide rassurant de la théorie générale du contrat que nous distinguerons l'effet obligatoire des contrats (A) de leur effet relatif (B).

A. L'effet obligatoire

L'effet obligatoire des contrats conduit à examiner tant le contrôle de l'exécution de ces différents contrats, ou plus précisément des obligations de l'agriculteur fournisseur d'un service environnemental (1) que les sanctions prévues en cas de non-respect (2). Dans les deux cas, c'est la diversité qui les caractérise.

1. Diversité des modalités de contrôle

Evoquons en premier lieu, les moins « contractuels » des PSE : les paiements prévus dans la PAC.

Rien d'étonnant à constater que le contrôle des paiements agroenvironnementaux, qu'ils s'agissent des aides spécifiques du pilier « développement rural », comme de la « conditionnalité » des paiements directs du premier pilier, est de type « administratif », utilisé ici au sens péjoratif du terme comme singulièrement lourd et peu efficace.

Conformément aux règlements de l'UE, les États membres procèdent à un contrôle préalable sur dossier afin de vérifier l'éligibilité de la demande d'aide puis un certain pourcentage (jugé souvent trop faible) d'exploitation fait l'objet d'un contrôle sur place. En France, c'est l'agence de service et de paiement (ASP), établissement public, qui vérifie l'éligibilité des demandes et effectue les contrôles.

L'objectif principal du contrôle est d'ordre financier : il s'agit pour les États membres de mettre en place « des systèmes de gestion et de contrôle efficaces afin de garantir le respect de la législation régissant les régimes d'aide de l'Union destinés à réduire à son minimum le risque de préjudice financier pour l'Union » et en particulier d'assurer « une prévention efficace de la fraude²⁷ ». Autrement dit, les paiements concernant l'environnement sont soumis au même régime et objectifs de contrôle que l'ensemble des aides publiques de la PAC²⁸.

La faiblesse des contrôles a été souvent dénoncée – au même titre d'ailleurs que le contrôle du respect de toute réglementation – et les règlements actuels tentent d'y apporter quelques améliorations, en particulier en ce qui concerne le caractère « vérifiable et contrôlable » des mesures mises en œuvre dans le cadre du développement rural, y compris donc les paiements agroenvironnementaux²⁹. Il n'en demeure pas moins que l'amélioration du contrôle de ces mesures n'en modifiera pas leur nature profonde : des règles techniques

²⁷ Art. 58 du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la PAC.

²⁸ Et doivent à ce titre faire l'objet d'évaluations et de rapports annuels de la part des États membres, art. 75 et s. du règlement 1306.

²⁹ Art. 62 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Feader. Il en va de même des mesures de conditionnalité des paiements directs à propos desquelles la Commission indique que « la liste a été simplifiée afin d'exclure les règles qui ne sont pas assorties d'obligations précises et contrôlables pour les agriculteurs ». Voir <http://ec.europa.eu>.

prédéterminées selon un système décisionnel complexe, non individualisées et rigides, et dont les objectifs échappent sans doute en grande partie aux agriculteurs³⁰.

En second lieu, il convient d'analyser les paiements qui peuvent constituer des PSE et qui sont mis en œuvre par des actes dont la nature contractuelle est certaine.

Il en va ainsi des baux ruraux comprenant un volet environnemental où le législateur a prévu expressément que « le bail [...] fixe les conditions dans lesquelles le bailleur peut s'assurer annuellement du respect par le preneur des pratiques culturelles convenues » (article R 411-9-11-4 du Code rural et de la pêche maritime). La disposition vaut d'être soulignée dans la mesure où le régime des baux ruraux, strictement encadré par la puissance publique, laisse traditionnellement peu de pouvoirs au propriétaire des terres. Quant aux modalités de contrôle, elles sont laissées à l'appréciation des parties. Par exemple, le contrôle peut se baser sur l'enregistrement des pratiques agricoles par le preneur dans des fiches de suivi figurant en annexe du bail et tenues à la disposition du bailleur.

Plus important encore peut-être que les modalités pratiques du contrôle, il convient de rappeler que les obligations environnementales dans les baux dont nous avons connaissance³¹ ont été souvent discutées et négociées entre les parties prenantes mais surtout proposées et rédigées par un organisme tiers au contrat (association de protection de l'environnement type conservatoire des espaces naturels par exemple). Or cet organisme peut être également chargé d'un suivi scientifique, relatif par exemple à l'évolution des espèces et milieux, comprenant une réunion annuelle avec le preneur pour analyser les résultats de ces suivis en lien avec les pratiques mises en œuvre. En conséquence, on peut penser que le respect des clauses environnementales tient davantage ici à l'esprit de ces contrats, plus individualisés et négociés que les précédents, et au fait que l'agriculteur peut être associé à une démarche scientifique et technique lui permettant d'évaluer l'impact de ses pratiques sur les milieux naturels.

A cet égard, ces contrats rappellent ceux conclus par la société Vittel, dans la mesure où ils ont fait l'objet de suivis et de nombreuses publications scientifiques. On notera également concernant ces contrats qu'ils disposent d'un important appui technique³², lequel assure également le contrôle de respect des pratiques convenues.

L'information est en revanche très lacunaire concernant les contrats relatifs à la compensation écologique et les dispositions introduites par la loi du 8 Août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages trop récentes pour faire l'objet de mises en œuvre concrètes³³. Nous devons nous contenter d'hypothèses quant au contrôle de la bonne exécution des obligations de l'agriculteur.

Le cocontractant débiteur d'une obligation de compensation est responsable de sa bonne exécution, or concrètement c'est un tiers, qui peut être un agriculteur, qui effectue les opérations de gestion ou restauration des milieux. En d'autres termes, le débiteur devenant le créancier d'une obligation exécutée par l'agriculteur qui met en œuvre certaines pratiques, on peut supposer qu'il veillera à en vérifier la bonne exécution en prévoyant des modalités de contrôle dans le contrat, d'autant plus que la loi dispose expressément désormais que « le maître d'ouvrage reste seul responsable à l'égard de l'autorité administrative qui a prescrit ces mesures de compensation » (L.163-1 C.Env.)

Ceci appelle deux remarques. En premier lieu, les modalités et l'effectivité du contrôle de l'obligation originelle de compensation vont déterminer les modalités et l'effectivité du

³⁰ HERMON C., DOUSSAN I., *Production agricole et droit de l'environnement*, Paris, LexisNexis, coll. « Droit & professionnels », 2012.

³¹ GOURDIN N., BERTRAND N., DOUSSAN I., « La pratique du bail rural à clauses environnementales en Auvergne et Rhône-Alpes », *Projet AMEN, Les Focus PSDR3*, 2011.

³² Deux conseillers indépendants rémunérés par Vittel et une société de conseil agricole dédiée, Agrivair, filiale du groupe Nestlé Waters.

³³ En particulier la disposition selon laquelle les mesures de compensation « doivent se traduire par une obligation de résultats et être effectives pendant toute la durée des atteintes » (L.163-1 C.Env.)

contrôle de l'obligation transférée à l'agriculteur. Par exemple, si la mesure de compensation prévoit des données chiffrées permettant d'évaluer l'impact des opérations de gestion ou de restauration écologique, celles-ci figureront dans le contrat passé avec l'agriculteur. Il en ira de même de la fréquence des opérations de suivi et contrôle).

En second lieu, on peut raisonnablement supposer que la décision des agriculteurs de s'engager dans ce type de contrat dépendra du degré de contrainte de leurs obligations au regard de leurs pratiques existantes et de l'avantage financier qu'ils retirent de leur changement de pratiques. Sachant que l'on peut également supposer (ou à tout le moins espérer) qu'en application des nouvelles dispositions introduites par la loi de 2016³⁴, l'obligation originelle de compensation aura pour objectif une réelle amélioration de l'état écologique des espaces concernés, le simple maintien de pratiques agricoles existantes semble assez peu probable. Or, on sait que les mesures de politique publique mises en œuvre dans le cadre de la PAC par exemple ne servent souvent qu'à indemniser des pratiques existantes tant les changements agricoles sont techniquement, économiquement et socialement complexes à mettre en place. C'est dire que tant les contraintes résultant du contrat que l'effectivité même de son contrôle pourraient réduire le nombre d'agriculteurs désireux de s'engager.

Quant aux modalités de contrôle des contrats relatifs à la fourniture d'un produit issu de méthodes de production particulières (sans OGM, sans pesticides, respectant le bien-être animal par exemple), elles relèvent assurément de la liberté contractuelle et de la volonté des parties.

Quelques remarques peuvent être avancées concernant l'objet principal du contrat qui est ici la fourniture d'un produit agricole présentant certaines caractéristiques et non pas la fourniture d'un service environnemental qui ne peut être éventuellement fourni qu'accessoirement. Cela réduit sans doute les hypothèses où ces contrats peuvent être véritablement assimilés à des PSE, car les obligations de l'agriculteur sont souvent négatives (pas d'OGM ou de pesticides par exemple) ; autrement dit, il s'agit dans ces hypothèses davantage de ne pas porter atteinte ou de réduire les atteintes portées aux milieux naturels que de fournir un véritable service environnemental. En revanche, dans l'hypothèse où un service peut être identifié, le contrôle peut être opéré par les services de la répression des fraudes relatifs aux allégations commerciales ou par l'organisme certificateur dans le cas d'un produit labellisé qui pourra alors porter sur les méthodes de production elles-mêmes.

Une nouvelle fois, les modalités et l'effectivité du contrôle des pratiques agricoles et donc des termes du contrat dépendent du contrôle pesant sur le débiteur premier de l'obligation, ici l'organisme commercialisant le produit.

Si les modalités de contrôle des PSE peuvent varier sensiblement, il en va de même des sanctions encourues, rendant compte une nouvelle fois de la diversité juridique des PSE.

2. La diversité des sanctions en cas d'inexécution

En ce qui concerne en premier lieu les engagements agro-environnementaux, si la mise en œuvre d'un système de sanctions en cas de non-respect par l'agriculteur de ses engagements relève de la compétence des États membres, elle s'exerce dans le cadre défini par l'UE. Celui-ci prévoit les cas où une sanction s'applique (non-respect des conditions d'admissibilité des soutiens publics, des engagements souscrits, refus d'un contrôle notamment), mais aussi les cas où le non-respect des engagements n'entraîne pas de sanction. Il en va ainsi en cas de force majeure ou lorsque le non-respect résulte d'une erreur de l'autorité compétente mais aussi « lorsque la personne concernée peut démontrer, d'une manière jugée convaincante par l'autorité compétente, qu'elle n'a pas commis de faute en ne

³⁴ Notamment « l'objectif d'absence de perte nette, voire de gain de biodiversité » qui doit désormais être visé par les mesures de compensation aux termes de l'article L. L.163-1 C.Env.

respectant pas les obligations visées [...] » ou encore « dans les autres cas dans lesquels l'imposition d'une sanction est inappropriée³⁵ » ceux-ci devant être définis par la Commission.

La forme que peuvent prendre ces sanctions qualifiées d'administratives est également prévue par le droit de l'UE : suspension du soutien jusqu'au respect dans un délai raisonnable, réduction, paiement d'un montant calculé sur la base de la quantité et/ou de la période concernées ou encore exclusion du droit de participer au régime d'aide.

La résiliation des engagements est également possible « si l'étendue des obligations non-respectées est telle qu'elle remet en cause la cohérence de l'engagement », en l'absence d'engagement annuel obligatoire ou encore en cas de refus d'être contrôlé.

Enfin, ces sanctions doivent être proportionnées et progressives en fonction de la gravité, de l'étendue, de la durée et de la répétition du non-respect³⁶. Ainsi les cas de « non-conformité » sont classés selon un degré de gravité et affectés de coefficients multiplicateurs permettant de connaître (avec un logiciel spécial...) la réduction des aides correspondantes. Toutefois, la sévérité des sanctions laisse assez dubitatif ; pour exemple en cas de « négligence » le pourcentage de réduction de l'aide publique ne peut dépasser 5 %, en cas de « répétition » 15 % et ce n'est qu'en cas de « non-respect intentionnel » qu'il sera supérieur ou égal à 20 %³⁷.

C'est peu dire que le système est extrêmement compliqué, peu efficace et sans doute peu lisible pour les agriculteurs et pour les administrations chargées d'en assurer le contrôle. De ce point de vue les tentatives d'amélioration des nouveaux règlements PAC n'apparaissent pas véritablement significatives et le fait que la Commission dispose du pouvoir d'adopter des actes d'exécution afin d'harmoniser les procédures et modalités techniques de calcul et d'application des sanctions risque bien de compliquer encore l'édifice.

À l'inverse, les choses sont plus simples pour les « véritables » contrats. Ainsi, le non-respect des clauses environnementales contenues dans un bail rural est une cause de résiliation de celui-ci³⁸, tandis que les autres types de contrats obéissent, nous l'avons vu, au principe de la liberté contractuelle et donc les sanctions peuvent adopter des formes diverses : résiliation du contrat, dommages et intérêts, voire pénalités.

On notera ici que le caractère dissuasif des différentes sanctions des PSE est bien entendu fortement dépendant de l'effectivité du contrôle relatif aux engagements de l'agriculteur mais aussi du montant du paiement accordé à la mise en œuvre de certaines pratiques agricoles et enfin de l'objet principal du contrat ; ainsi la résiliation d'un bail rural implique que l'agriculteur ne dispose plus du droit d'exploiter les parcelles concernées tandis que la cessation d'un contrat de fourniture de biens agricoles se traduit par une fermeture au moins partielle de l'accès au marché. À l'inverse, la mauvaise exécution d'engagements agroenvironnementaux ne se traduira « que » par une réduction des subventions publiques.

Quant à l'effet relatif attaché au contrat, il est lui-même très relatif selon les actes considérés.

B. L'effet relatif

³⁵ Art. 77 du règlement 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la PAC.

³⁶ *Idem* art. 64.

³⁷ A cela il faut ajouter que le règlement 1306 (art. 77) prévoit que le montant des sanctions administratives ne peut être supérieur à 0 % pour les deux 1^{res} années d'application du règlement (années de demande 2015 et 2016), 20 % la 3^e année (2017) et 25 % à partir de la 4^e année (2018).

³⁸ Art. L 411-31, I, 3^o du Code rural et de la pêche maritime.

Il se détend quelque peu pour les « moins contractuels » des PSE. Ainsi le caractère administratif des paiements dans le cadre de la PAC peut laisser supposer qu'un éventuel recours pourrait être exercé à l'encontre des actes édictant le contenu des mesures agro-environnementales (un arrêté préfectoral par exemple). Ajoutons à cela qu'une certaine transparence est assurée pour ces engagements puisque les actes édictant les pratiques, ainsi que les montants des aides ou encore les sanctions encourues sont publiés. En revanche, la bonne exécution de ses obligations par l'agriculteur paraît devoir être à l'abri d'un contrôle par un tiers au contrat (une association de protection de l'environnement par exemple) constatant que les pratiques ne sont pas mises en œuvre.

Quant aux contrats relevant du droit privé, nul en principe ne peut, si les parties ne le désirent pas, en connaître ni le contenu ni même l'existence et bien entendu vérifier la bonne exécution des obligations de l'agriculteur.

Il convient toutefois de faire mention des pratiques constatées en matière de baux ruraux comportant des clauses environnementales. Nous avons en effet déjà mentionné l'intervention de tiers au contrat, en particulier d'acteurs apportant une expertise technique et/ou scientifique, lors de la détermination des clauses environnementales mais également du suivi des pratiques et de l'état écologique des milieux concernés. Certains baux font d'ailleurs expressément mention de ces tiers notamment pour le suivi scientifique. Mais il peut s'agir également d'organismes apportant une aide financière à l'achat de parcelles destinées à faire l'objet d'un bail rural par exemple. En conséquence, on doit admettre que ces tiers au contrat ne sont pas en réalité aussi étrangers que cela à la relation contractuelle et qu'ils ont un intérêt, financier, politique ou scientifique, au suivi du contrat³⁹.

Au-delà, on peut estimer que l'effet relatif attaché au contrat et qui limite aux seules parties le droit de réclamer l'exécution des obligations de l'agriculteur notamment perd de son sens dès lors que l'intérêt général, par le biais des services environnementaux rendus, est en jeu.

Mais surtout, si la fourniture d'un réel service est attendue de ces contrats, ils ne peuvent vraisemblablement pas se concevoir isolément mais devraient impliquer un nombre d'agriculteurs et de parcelles significatifs et appropriés au(x) service(s) rendu(s)⁴⁰. C'est ici que les PSE pourraient à notre sens contribuer à modifier les cadres traditionnels de l'analyse, mais aussi de l'élaboration et de l'exécution des contrats. Leur caractère nécessairement collectif pourrait en effet non seulement justifier un autre type de contrôle, par des tiers experts (association ou organismes de conseil agricole par exemple) ou par les autres agriculteurs engagés, mais également ouvrir leur processus d'élaboration aux tiers concernés comme les bénéficiaires locaux de ces services par exemple.

³⁹ Lors d'entretiens réalisés dans le cadre de l'étude AMEN, certains de ces acteurs ont d'ailleurs exprimé le souhait de pouvoir être partie au contrat de bail en tant que structure d'expertise et d'accompagnement par exemple.

⁴⁰ Voir en ce sens, LANGLAIS A., « Les paiements pour services environnementaux comme nouveau contrat environnemental ? », in *Le contrat et l'environnement. Étude de droit interne, international et européen*, BOUTONNET M., Marseille, Presses universitaires d'Aix Marseille, 2014, p. 185-215 ; LANGLAIS A., « Les paiements pour services environnementaux, une nouvelle forme d'équité environnementale pour les agriculteurs ? Réflexions juridiques », *Revue environnement et développement durable*, n° 1, janvier 2013, p. 32-41.